Amendement 301**A** aux statuts

Les caractères gras biffés indiquent le texte supprimé
Les caractères gras soulignés indiquent le texte ajouté

Article IV REPRÉSENTATION AU CONGRÈS

Modifier de la manière suivante le paragraphe 1 de l'article IV afin d'inclure une disposition relative à une éventuelle situation d'urgence lors du congrès par l'ajout suivant à la fin du paragraphe:

Paragraphe 1. Le congrès de la présente Union internationale est convoqué tous les quatre ans à la date et au lieu que le Conseil exécutif international peut déterminer sur recommandation du président international. Si des circonstances échappant au contrôle de l'Union internationale rendaient la convocation du congrès irréalisable, impossible ou risquée, le Conseil exécutif international peut reporter le congrès ou le convoquer par voie électronique ou par tout autre moyen compatible avec le droit applicable. Dans le cas d'un report, tous les membres de la direction et membres du conseil des auditeurs restent en fonction jusqu'à la convocation du congrès et l'élection des successeurs conformément aux statuts et règlements en vigueur.